

Lait de foin Suisse 2020



Nom	Prénom	N° Agrosolution
Adresse	NP	Lieu
Tél / Natel	N° de BDTA	N° cantonal d'expl.

Statut:

- rempli
 pas rempli
 pas contrôlé
 pas applicable
 existant

<input type="checkbox"/> Notification	
<input type="checkbox"/> Avertissement	
<input type="checkbox"/> Exclusion	

1. Exigences de base

1.2.1	L'exploitation respecte les exigences PER	<input type="checkbox"/>	En cas de non-respect, noter la/les raison(s) sous « Remarque »
1.1.1	L'exploitation est reconnue pour la PLVH	<input type="checkbox"/>	
1.1.2	Les exigences SRPA sont respectées pour les vaches laitières (A1)	<input type="checkbox"/>	

2.1 Fourrages

2.1.1	Ne sont pas autorisés: la production, le stockage et l'affouragement d'ensilage sur tous les sites d'exploitation du producteur de lait de foin (incl. les balles d'ensilage).	<input type="checkbox"/>	Définition: „Exploitation non-ensilage“
2.1.2	Auto-déclaration, vente d'ensilage (incl. balles d'ensilage) : Aucune vente sur tous les sites de l'exploitation, incl. la vente directe au champ.	<input type="checkbox"/>	
2.1.3	Ne sont pas autorisés: la production et l'affouragement de foin humide ou de foin fermenté sur tous les sites d'exploitation du producteur de lait de foin (incl. le foin avec agent de conservation).	<input type="checkbox"/>	
2.1.4	Ne sont pas autorisés: l'affouragement de sous-produits de brasseries, de distilleries et de la production de jus de fruits (humide ou sec), ainsi que d'autres résidus de l'industrie alimentaire, comme les drêches humides de brasserie ou la pulpe de betteraves humide. Excepté: la pulpe de betteraves sèche et les drêches de basseries sèches.	<input type="checkbox"/>	
2.1.5	L'affouragement d'aliments ramollis par trempage aux animaux de la catégorie A1 n'est pas autorisé.	<input type="checkbox"/>	
2.1.6	L'affouragement d'aliments d'origine animale (lait, petit-lait, farines animales, etc.) aux animaux de la catégorie A1 n'est pas autorisé.	<input type="checkbox"/>	
2.1.7	L'affouragement de déchets de cuisine, de jardin ou de fruits, ainsi que les pommes de terre et l'urée aux animaux de la catégorie A1 n'est pas autorisé.	<input type="checkbox"/>	
2.1.8	L'affouragement d'aliments auxquels des substances ayant une action spécifique, telles qu'antibiotiques, agents chimiothérapeutiques, hormones, ont été ajoutées aux animaux de la catégorie A1 n'est pas autorisé.	<input type="checkbox"/>	

2.2 Fumure

2.2.1	L'épandage de compost à base de déchets de tailles en vert et de tailles de buissons, ainsi que de déchets verts est autorisé, si le fabricant du compost participe à un système d'assurance de la qualité et possède la certification ad hoc (le certificat est disponible)	<input type="checkbox"/>	
2.2.2	Un délai d'attente minimum de 3 semaines doit être respecté entre l'épandage d'engrais de ferme et l'utilisation de la surface fourragère.	<input type="checkbox"/>	

2.3 Utilisation d'intrants chimiques

2.3.1	Traitement des surfaces herbagères : une utilisation sélective de PPH synthétiques chimiques est possible si le traitement concerne au maximum 20 % de la surface herbagère permanente (sans les SPB). (Une autorisation cantonale est requise si le traitement concerne plus de 20 % de la surface.	<input type="checkbox"/>	
2.3.2	Une convention sur l'utilisation des médicaments est signée et disponible. Pour autant qu'il y ait un stock de médicaments	<input type="checkbox"/>	
2.3.3	Autodéclaration lutte contre les mouches: L'utilisation de produits à pulvériser, homologués pour lutter contre les mouches, n'est autorisée qu'en l'absence des animaux (écurie vide).	<input type="checkbox"/>	
2.3.4	Autodéclaration désinfection du pis: En cas d'application de produits de désinfection du pis, toute contamination au lait doit être exclue.	<input type="checkbox"/>	
2.3.5	Autodéclaration colostrum: 3 à 4 litres de colostrum doivent être administrés aux veaux dans les 2 heures après la naissance.	<input type="checkbox"/>	
2.3.6	Autodéclaration colostrum: Du colostrum doit être administré 4 fois par jour aux veaux durant leurs deux premiers jours de vie	<input type="checkbox"/>	

2.4 Délais

2.4.1	Autodéclaration livraison de lait: Début des livraisons au plus tôt le 10e jour après le vêlage.	<input type="checkbox"/>	
2.4.2	Autodéclaration livraison de lait: Suite à un traitement médicamenteux, la livraison du lait ne commence qu'une fois le délai d'attente écoulé.	<input type="checkbox"/>	
2.4.3	Autodéclaration livraison de lait: En cas de traitement du pis aux antibiotiques ou au moyen de substances similaires, le lait peut être livré au plus tôt une fois le délai d'attente écoulé	<input type="checkbox"/>	
2.4.4	Autodéclaration livraison de lait: Lors de la mise à l'étable de vaches ayant été affouragées avec de l'ensilage, un délai d'attente minimum de 14 jours doit être respecté.	<input type="checkbox"/>	
2.4.5	Autodéclaration livraison de lait (seul. pour les expl. d'alpage): Lorsque des vaches laitières, qui sont affouragés avec de l'ensilage sur leur exploitation d'origine, sont mis en estivage, il faut soit ne plus les affourager avec de l'ensilage durant les 14 jours précédant la montée à l'alpage, soit n'utiliser le lait comme « lait de foin » qu'après les 14 premiers jours passés à l'alpage.	<input type="checkbox"/>	

Remarques

Le/la producteur/trice renonce au contrôle et **sort du programme lait de foin Suisse**

Le/la producteur/trice certifie par sa signature son auto-déclaration et atteste avoir pris connaissance du protocole de constat. Le producteur peut exiger un nouveau contrôle par l'organisme de contrôle compétent, ceci dans les 3 jours ouvrables. Les éventuelles autres remarques sont l'affaire du mandant.

Date du contrôle	Signature du producteur/trice	Signature du contrôleur / N° natel:	Identification de l'organe de contrôle